



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°I-5101 portant autorisation environnementale faite à la
société Oliva en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la
commune de Leffincourt (08400)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie adopté par le comité de bassin Saine-Normandie le 23 mars 2022 ;
- Vu** la demande du 20 mai 2021, présentée par la société OLIVA à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Leffincourt et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 7 décembre 2021 et du 9 février 2022 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 février 2022 ;
- Vu** la décision en date du 10 mars 2022 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-124 en date du 24 mars 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée du 19 avril 2022 au 19 mai 2022 inclus sur le territoire des communes de Leffincourt, Machault, Semide, Dricourt, Contreuve, Mont-Saint-Remy Bourcq, Quilly, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Coulommès-et-Marqueny, Pauvres, Hauviné, Mont-Saint-Martin, Saint-Morel, Cauroy, Savigny-sur-Aisne, Vaux-Champagne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Vouziers ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en dates du 31 mars et du 21 avril 2022 de cet avis dans le journal l'Ardennais et en dates du 31 mars et du 20 avril 2022 dans « La Semaine des Ardennes » ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Machault, Leffincourt, Mont-Saint-Remy, Cauroy, Semide et Saint-Etienne-à-Arnes ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé AIT/JoL- n°22/252, du 11 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, consulté par échanges écrits du 19 au 28 juillet 2022, au cours desquels le demandeur a fait part de ses observations ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 08 août 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 09 août 2022.

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
6. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 1.6 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	7
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS.....	8
CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.....	9
CHAPITRE 2.4 ÉTAT INITIAL DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	9
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.....	10
CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS.....	11
CHAPITRE 3.4 LIMITATION DES REJETS.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	12
CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	12
CHAPITRE 4.2 INSERTION PAYSAGÈRE.....	12
TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 5.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	13
TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 6.1 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	14
CHAPITRE 6.2 ESTIMATIONS DES QUANTITÉS ANNUELLES DE DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 6.3 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION.....	14
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	17
CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2781.....	17
CHAPITRE 7.2 ACTIVITÉS CONNEXES – PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.....	17
TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES.....	18
CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ.....	18
CHAPITRE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	18
CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉ.....	18
CHAPITRE 8.4 DROITS DES TIERS.....	19
CHAPITRE 8.5 EXÉCUTION.....	19

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiée OLIVA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le n°SIREN 849 359 617 et dont le siège social est situé lieu-dit « Foisel » à Leffincourt (083100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Leffincourt (08310), à l'adresse Voie Communale n°2 à Leffincourt (08310), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section Cadastre	Parcelles	Lieux-dits
Leffincourt	ZL	32, 33, 34, 35, 36, 37	FOISEL

L'installation comporte également une lagune déportée, située :

Communes	Section Cadastre	Parcelles	Lieux-dits
Leffincourt	ZM	7	NEAU LE PRETRE

ARTICLE 1.1.3 AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.4 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime (RA)
2781-2-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	Capacité de traitement : 162 t/j	A (2 km)
3532	Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (100 tonnes pour la digestion anaérobie) et entraînant un traitement biologique.	Quantité de matière traitée : 162 t/j	A (3 km)

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime (RA)
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B-Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1 – Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	Moteur cogénération : 2781-2 1,6 MW Puissance Chaudière (biogaz) : 450 kW PCI Total : 2,05 MW	E
4310	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4 ouvrages de stockage, volume total biogaz : 6 541 m ³ Capacité de stockage totale : 7,5 t	DC

A : autorisation ; E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique tel que prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	L'emprise du projet représente une superficie de 4,19 ha.	D

D : déclaration

ARTICLE 1.2.1 RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF «WT», concernant le traitement des déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan des installations est présenté en annexe 1.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant effectue les démarches prévues par les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39, R.512-39-1, R.512-39-2, R.512-39-3 et R.512-39-3 bis.

CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dans sa version présentée à l'enquête publique),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

ARTICLE 1.6.1 PHASE DE DÉMARRAGE

Les conditions d'exploitation en période de démarrage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié.

ARTICLE 1.6.2 INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 60 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées et suspend l'alimentation des matières.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Unité d'épuration	/	Biogaz
Conduit N° 2	Chaudière Biogaz	450 kW	Biogaz
Conduit N° 3	Moteur de cogénération	1,6 MW	Biogaz
Conduit N° 4	Torchère	/	Biogaz

ARTICLE 2.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	4,5	0,1	430	5
Conduit N° 2	5	0,2	800	5
Conduit N° 3	5	0,2	400	5
Conduit N° 4	4	0,5	850	5

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS**ARTICLE 2.2.1 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS****Article 2.2.1.1 Emissions canalisées**

Les rejets issus de la chaudière et du moteur de cogénération respectent les valeurs fixées dans l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Les équipements de destruction du biogaz sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 850 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 2.2.2 ODEUR

La gestion des odeurs est réalisée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro).

Puis, en cas de plainte ou au minimum tous les 3 ans, l'exploitant réalise des contrôles effectifs des débits d'odeurs.

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 2.3.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

La surveillance des émissions atmosphériques canalisées de la chaudière et du moteur de cogénération est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé après chaque intervalle de 4 500 heures de fonctionnement.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel prévu par l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 2.4 ÉTAT INITIAL DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 2.4.1 ÉTAT INITIAL DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant réalise des mesures dans l'environnement du site avant le démarrage des travaux. Ces mesures sont réalisées de manière à permettre d'établir la compatibilité des milieux aux usages qui en sont faits selon les modalités prévues par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et le guide relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires édité en septembre 2021.

Les analyses portent *a minima* sur l'ensemble des compartiments environnementaux et substances retenus dans l'évaluation du risque sanitaire du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Lors de cette campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent ainsi que la température sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. Cette station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Les mesures de concentration en polluants sont réalisées sur une période d'au moins 15 jours.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal (m ³)
	Annuel
Forage de la SARL Rose et Vert	350 m ³

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de lavage ;
- eaux pluviales propres ;
- eaux pluviales souillées et susceptibles d'être souillées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales	Noue d'infiltration	/
Pt N°2	Eaux pluviales	Puisard d'infiltration	/
Pt N°3	Eaux pluviales	Bas-côté d'infiltration	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales propres provenant de la rétention et de la toiture de l'hygiéniseur
Exutoire du rejet	Noue d'infiltration
Conditions de raccordement	Infiltration

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales propres provenant de la toiture du bâtiment de stockage
Exutoire du rejet	Puisard d'infiltration
Conditions de raccordement	Infiltration

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Nature des effluents	Eaux de voirie provenant des zones nommées « zone propre 1 » et « zone propre 2 »
Exutoire du rejet	Bas-côté d'infiltration
Conditions de raccordement	Infiltration

Les eaux pluviales issues des zones nommées « zone propre 1 » et « zone propre 2 » sont envoyées dans le bas-côté d'infiltration (dénommée « Point n°3 » dans cet arrêté).

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

L'exploitant établit un protocole de surveillance annuel de ses rejets aqueux qu'il transmet à l'inspection des installations classées **sous 3 mois à réception du présent arrêté.**

CHAPITRE 3.4 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

La surveillance des rejets aqueux est réalisée annuellement suivant le programme établi par l'exploitant.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE**CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT****ARTICLE 4.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.1.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalise un état initial avant le démarrage de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

ARTICLE 4.1.3 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

	Emergence admissible pour la période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 4.2 INSERTION PAYSAGÈRE

L'impact visuel est réduit par la plantation de haies vives périphériques qui sont d'essences locales, ou, en cas d'infaisabilité de plantation de haies vives, tout moyen végétal équivalent permettant de limiter la visibilité du site ainsi que par l'implantation de merlons.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 ORGANISATION DES STOCKAGES

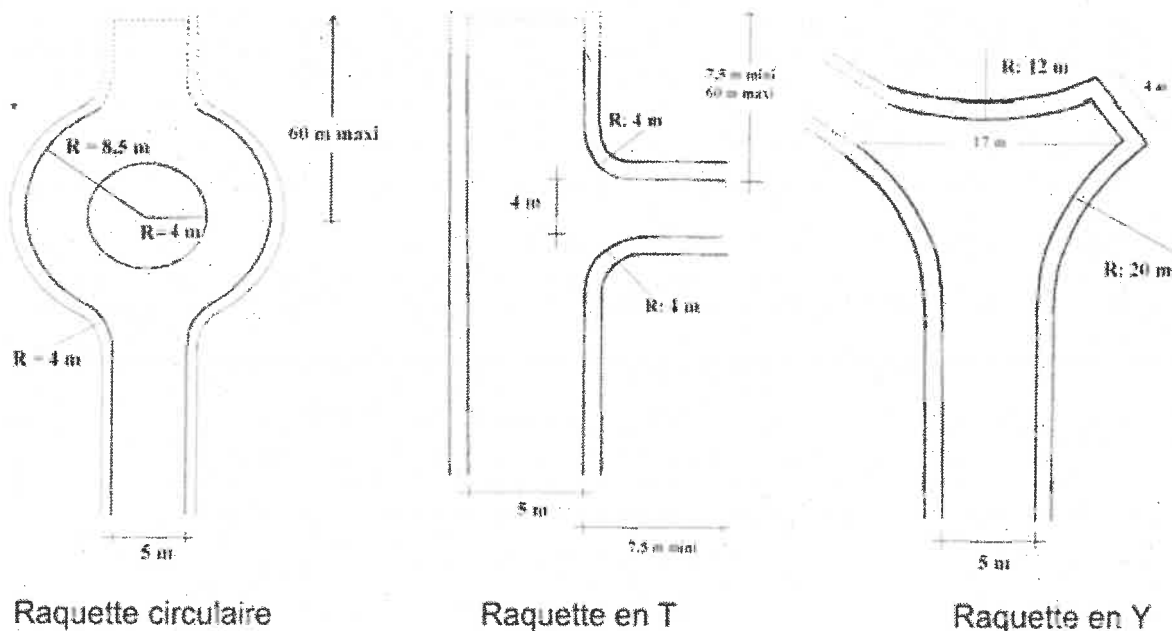
Les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont séparés par une distance minimale de 30 m.

ARTICLE 5.1.3 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

La voirie d'accès a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur disponible : 3,5 mètres,
- Largeur minimale : 5 mètres,
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu) et résistance au poinçonnement
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

En bout de la voie d'accès, une aire de retournement avec les caractéristiques suivantes est mise en place :



CHAPITRE 5.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.2.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé.

Les besoins en eau d'extinction sont de 120 m³ pour 2 heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont implantés à au moins 30 mètres des installations de stockage et de traitement.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**CHAPITRE 6.1 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets
Déchets industriels banals	Déchets municipaux ou assimilés en mélange	20 03 01
	Déchets d'emballages	15 01 06
	Huile de vidange	13 02 08
	Charbon actif	06 07 03
Déchets méthanisables	Déchets verts	20 02 01
Déchets épandables	Digestats	19 06 06

CHAPITRE 6.2 ESTIMATIONS DES QUANTITÉS ANNUELLES DE DÉCHETS

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités estimées
Déchets industriels banals	Déchets municipaux ou assimilés en mélange	1 t/an
	Déchets d'emballages	1 t/an
	Huile de vidange	5000 l/an
	Charbon actif	5 t/an
Déchets méthanisables	Déchets verts	1 t/an
Déchets épandables	Digestat brut	52 800 t/an

CHAPITRE 6.3 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION**ARTICLE 6.3.1 DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS**

La liste des déchets autorisés est la suivante :

Code déchet	Intitulé
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

Code déchet	Intitulé
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13

Code déchet	Intitulé
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 02	déchets de marchés (pour la part déchets organiques collectés séparément)

Dans le respect du principe de proximité, les matières entrantes proviennent du département des Ardennes et des départements limitrophes.

Dans le rapport annuel mentionné à l'article 51 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié, l'exploitant indique les volumes et les types d'intrants acceptés et utilisés sur le site durant l'année.

Pour l'acceptation des déchets municipaux, l'information préalable, prévue à l'article 14 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié, contient des garanties sur le tri et la séparation des matières indésirables.

De plus, l'exploitant procède à des contrôles renforcés de ce type de déchets.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2781

ARTICLE 7.1.1 CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité de traitement de l'installation est de 162 t/jour.

Les capacités d'entreposage des matières entrantes sont réparties de la manière suivante :

- plateforme pour les ensilages : 10 000 m² ;
- annexe silo pour les petites matières : 290 m² ;
- 3 préfosse pour les intrants liquides : 850 m³ ;
- préfosse pour la récupération des eaux souillées : 450 m³ ;
- lagune tampon de récupération des eaux souillées : 1000 m³.

La production annuelle de digestat à épandre est de 65 477 m³.

Les capacités d'entreposage des matières sortantes sont réparties de la manière suivante :

- cuve : 5 655 m³ ;
- lagunes sur site d'implantation : 20 000 m³ ;
- lagune déportée : 10 000 .

La quantité de biogaz produite par jour est de 18 922 m³/j.

La capacité de stockage du biogaz est de 6 541 m³.

ARTICLE 7.1.2 COMPOSITION DU BIOGAZ

En fonctionnement normal, le biogaz n'est pas rejeté à l'atmosphère.

Un analyseur en ligne est installé en amont des équipements de valorisation permettant de mesurer les paramètres les teneurs en CH₄ et en H₂S.

Les mesures sont réalisées selon les conditions suivantes :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Teneur maximale
CH ₄	Quotidien	/
H ₂ S	Quotidien	10 ppm

ARTICLE 7.1.3 LIMITATION DES NUISANCES

La limitation des nuisances est réalisée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié.

ARTICLE 7.1.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LAGUNE DÉPORTÉE

La lagune déportée, gérée par la SAS OLIVA, ne peut recevoir que les digestats issus de l'installation de méthanisation de la SAS OLIVA.

ARTICLE 7.1.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage respecte les conditions visées par l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé. La liste des parcelles ainsi que leur localisation sont présentées en annexes 2 et 3.

ARTICLE 7.1.6 DIRECTIVE NITRATE

La totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable. L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé.

CHAPITRE 7.2 ACTIVITÉS CONNEXES – PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les équipements photovoltaïques en toiture devront respecter l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Leffincourt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Leffincourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Leffincourt fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Leffincourt, Machault, Semide, Dricourt, Contreuve, Mont-Saint-Remy, Bourcq, Quilly, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Coulommies-et-Marqueny, Pauvres, Hauviné, Mont-Saint-Martin, Saint Morel, Cauroy, Savigny-sur-Aisne, Vaux-Champagne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Vouziers.

CHAPITRE 8.4 DROITS DES TIERS

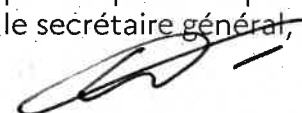
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Leffincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de la société OLIVA.

Charleville-Mézières, le **12 AOUT 2022**

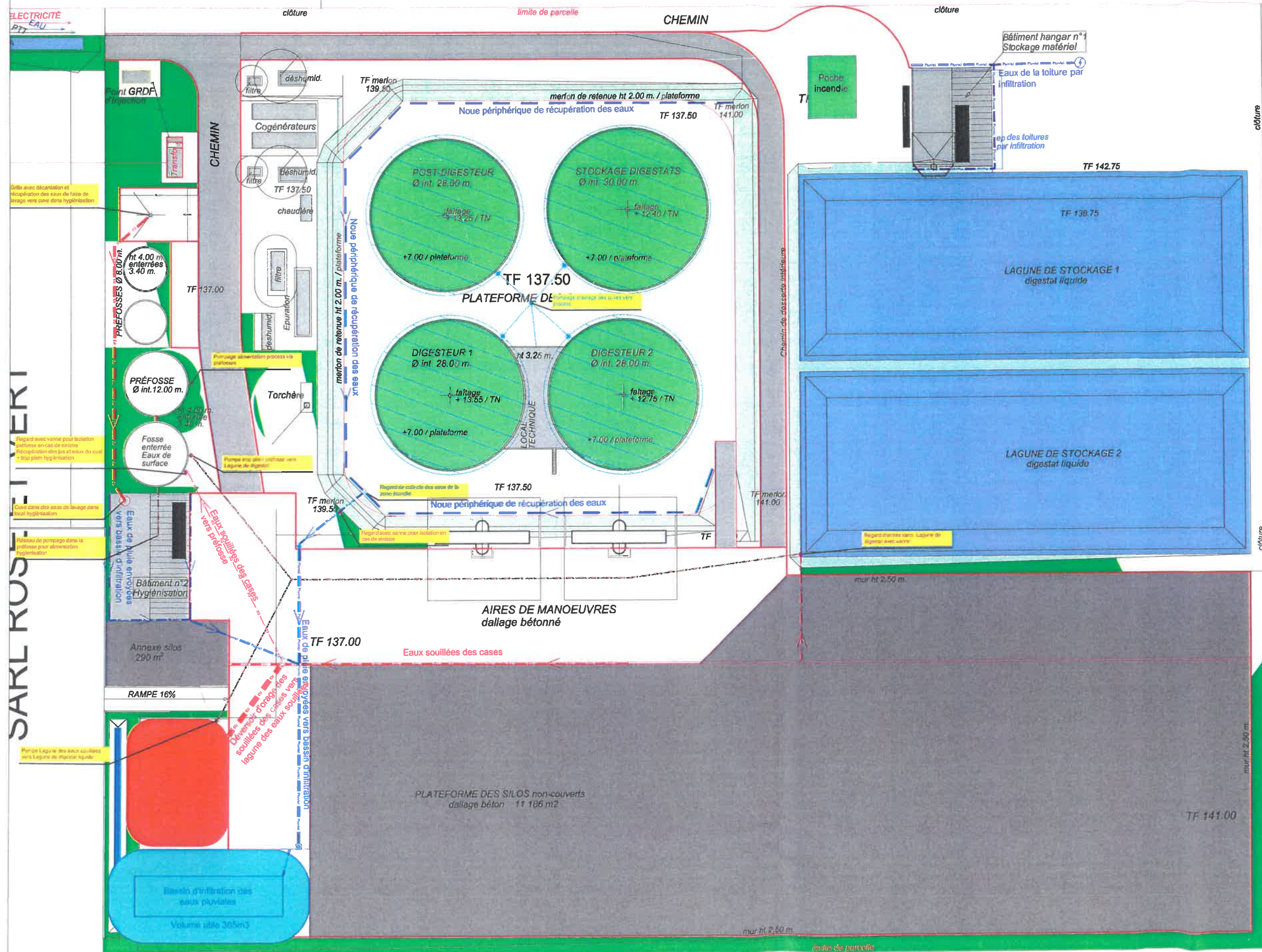
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°I-5101 : plan des installations

(ZL n° 38)

(ZL n° 39)



Département des Ardennes

Commune de Leffincourt

Maître d'ouvrage
SAS OLIVA
Lieu dit Foisel
08310 LEFFINCOURT

Opération
Aménagement d'une unité de Méthanisation

AVANT-PROJET

Maître d'oeuvre	Plan de gestion des eaux	
	Modification	Objet
VOIRE Ingénierie Environnement 9 Avenue de la Dernière Crotte 08140 BAZELLES Tél : 03 24 54 87 57 Fax : 03 24 54 87 58 voire-ecole@orange.fr www.voire-ecole.com		
	DATE	Echelle
	28 Avril 2021	1/250
		Phase
		AVP

LEGENDE

- Réseau principal pluvial gravitaire
- Regard EP 50x50
- Regard visitable EP Ø1000mm
- Regard Grille EP type maxum Ø1000mm
- Regard grille EP 50x50cm
- Réseau Eaux souillées gravitaire
- Réseau Eaux souillées refoulement
- Regard ES 50x50cm
- Regard visitable ES Ø1000mm
- Regard Grille ES type maxum Ø1000mm
- Fosse de stockage des eaux de lavage
- Réseau de drainage
- Regard de drainage visitable
- Regard de gestion Ø1000mm avec vanne guillotine
- Puisard d'infiltration des EP de toiture

vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour

Charleville-Mézières le 12 AOUT 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian VEDELAGO

EXISTANT

PROJET

SAS OLIVA
ZL n°36
n°32 / 33 / 34 / 35 / 37 parties

(ZL n° 24)

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°I-5101 : liste des parcelles
du plan d'épandage

1/8

Commune et exploitant	N°	Aptitude à l'épandage				type d'utilisation	N° carte
		Classe 0	raisons	classe1	classe2		
ARNOULT Jean-Pol							
Leffincourt	ARN2				15,76	TL	6
Semide	ARN10				5,10	TL	7
BONNEVIE David							
Cauroy	BON17				4,48	TL	7
Leffincourt	BON2	0,47	Tiers		27,62	TL	6
	BON3				21,10	TL	6
	BON4				3,01	TL	6
	BON7				3,99	TL	6
	BON11				2,18	TL	6
	BON13				17,16	TL	6
Machault	BON6			8,51		TL	7
	BON14			4,80		TL	7
	BON15				5,33	TL	7
	BON16				6,23	TL	7
EARL COLIN Raphael							
Bourcq	COL1				2,11	TL	2
Contreuve	COL5	0,24	pente		43,16	TL	2
	COL6	0,15	aire betteraves		46,63	TL	2
Semide	COL15				6,11	TL	5
	COL16				1,68	TL	7
DEBANT Anne							
Chardeny	DEB8	0,11	puits	2,23		TL	1
Dricourt	DEB9			11,75	7,12	TL	6
Hauviné	DEB5	0,61	Tiers		2,37	TL	9
	DEB6					TL	9
	DEB7				9,63	TL	9
Machault	DEB4			0,47		TL	7

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°I-5101 : liste des parcelles du plan d'épandage

2/8

St Clément à Arnes	DEB1			45,42	5,11	TL	9
	DEB2			8,12	9,42	TL	9
	DEB3			9,05	2,51	TL	9
GAEC DEFFORGES Leffincourt	DEF2				16,39	TL	6
Machault	DEF3	3,07	Périmètre éloigné captage		24,43	TL	7
	DEF4	0,29	Tiers	4,18	6,03	TL	7
	DEF5			19,59	7,75	TL	7
	DEF6			25,25	4,48	TL	7
	DEF8	0,22	Tiers	7,37	12,80	TL	7
Semide	DEF1				10,01	TL	7
EARL EVRARD ROLLAND Semide	EVR3				5,56	TL	5
	EVR4	0,12	Tiers		33,61	TL	5
	EVR5				12,35	TL	5
	EVR7			6,30	2,77	TL	5
	EVR8				2,23	TL	5
SCEA de Flagny Cauroy	FLA 1			5,57	33,27	TL	8
	FLA2			37,51	11,99	TL	7
	FLA 3			15,70	14,48	TL	8
	FLA 5	0,04	Tiers	1,55	11,74	TL	7
Hauviné	FLA4				15,83	TL	8
FORTIN Céline Machault	FOR1			5,81	11,45	TL	7
EARL FOSSEPREZ							

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°I-5101 : liste des parcelles
du plan d'épandage

3/8

Leffincourt	FOS23				4,25	TL	6
EARL GAILLOT-MISSET							
Cauroy	GAI1			2,59	9,54	TL	8
	GAI2			9,82	3,19	TL	8
	GAI9				5,47	TL	7
	GAI18	0,19	Tiers		4,79	TL	7
St Etienne à Arnes	GAI4			6,19	48,24	TL	8
EARL GERARDIN DECHARBOGNE							
Hauviné	GER1				3,75	TL	9
	GER2				9,17	TL	9
	GER3			12,07	3,37	TL	9
	GER4			4,71	3,68	TL	8
	GER5				2,75	TL	8
Saint Morel	GER12			2,77		TL	3
Savigny sur Aisne	GER10			2,22		TL	3
	GER11			7,68		TL	3
		3,06	bois, cours d'eau	10,65		STH	3
	GER14	7,69	bois, cours d'eau	23,79		STH	3
	GER15	0,14	source	8,51		TL	3
EARL GIRARDOT Dominique							
Leffincourt	GIR22			3,76	3,69	TL	6
Tourcelles Chaumont	GIR6				5,66	TL	2
EARL GRUSELLE-FRANCLET							
Coulommies et Marqueny	GRU4				15,03	TL	1
Pauvres	GRU5				14,17	TL	1
Tourcelles Chaumont	GRU17				7,81	TL	2
Vaux Champagne	GRU31				10,17	TL	1
EARL LA JUSTICE							
Cauroy	JUS5			0,49	6,14	TL	7

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°I-5101 : liste des parcelles
du plan d'épandage

4/8

Machault	JUS6			3,06		TL	7
Semide	JUS2			13,28	41,30	TL	7
EARL LEJEUNE Semide	LEJ1				5,96	TL	6
EARL LETINOIS Eric							
Machault	LET7	20,89	captage, tiers	32,00	54,66	TL	7
		1,61	Tiers	0,00	0,00	STH	7
EARL MACHAULT- PONSIN Leffincourt	MAC5				4,43	TL	6
	MAC6			9,02	22,64	TL	6
	MAC7				45,65	TL	6
Semide	MAC8				13,75	TL	6
SCEA MANGELINCK Damien Saint Morel	MAN 14			11,39		TL	3
Savigny sur Aisne	MAN7			5,90		TL	3
	MAN8			11,19		TL	3
	MAN9	0,16	Aire stockage betteraves	3,47		TL	3
	MAN15			3,06		TL	3
EARL MASSART- HERY Leffincourt	MAS1				20,02	TL	6
	MAS2	0,07	Aire stockage betteraves		34,93	TL	6
	MAS4				35,38	TL	6
	MAS5	0,54	Tiers		4,12	TL	6
	MAS7			4,18	1,83	TL	6
	MAS9				4,31	TL	6
	MAS12				8,25	TL	6

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°I-5101 : liste des parcelles
du plan d'épandage

5/8

	MAS13				14,62	TL	6
Machault	MAS8			5,11	1,43	TL	7
Quilly	MAS3				14,52	TL	1
Vouziers	MAS14			6,46		TL	3
SCEA de la MOTTE JURANVILLE							
Contreuve	MOT5				4,34	TL	2
	MOT6				2,50	TL	2
	MOT11				20,04	TL	2
	MOT12				43,51	TL	2
EARL DES ORFEVRES							
Caurøy	ORF1			13,90	0,25	TL	7
Machault	ORF2	8,58	Tiers, captage	6,91	31,68	TL	7
	ORF3			2,33	10,80	TL	7
	ORF4			1,78	4,66	TL	7
	ORF5			5,85	11,66	TL	7
	ORF6				2,75	TL	7
	ORF9				9,41	TL	7
	ORF10			3,01	0,74	TL	7
St Etienne à Arnes	ORF8			0,93	7,25	TL	7
PASTE Véronique							
Mont St Martin	PAS2				2,71	TL	4
	PAS3				3,02	TL	4
	PAS4				4,81	TL	4
	PAS5				4,37	TL	4
	PAS6				2,56	TL	4
	PAS7				2,16	TL	4

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°I-5101 : liste des parcelles
du plan d'épandage

6/8

	PAS9				21,69	TL	4
	PAS10	1,06	cours d'eau	4,59		TL	4
	PAS11				2,54	TL	4
	PAS12				1,49	TL	4
	PAS13	0,09	cours d'eau	0,41		TL	4
SCEA PERARD-BRUNEL							
Leffincourt	PEB6				7,97	TL	6
EARL PETIT-DEBRIELLE							
Cauroy	PED7				4,90	TL	7
Leffincourt	PED1				11,75	TL	6
		0,66	Tiers	0,00	0,00	STH	6
	PED2	0,1	forage	6,02	13,50	TL	6
	PED3				12,51	TL	6
	PED5				16,59	TL	6
Machault	PED6			1,46		TL	7
Semide	PED8				4,68	TL	7
EARL PETIT							
Hauviné	PET2			8,65	5,87	TL	8
	PET19				5,43	TL	9
Leffincourt	PET30				10,60	TL	6
	PET31				11,63	TL	6
	PET32				3,82	TL	1
	PET33				5,23	TL	6
Machault	PET3	0,27	Tiers	4,77	6,55	TL	7
	PET14	0,35	dépôt	14,61	5,68	TL	7
	PET15	10,47	captage	1,80	23,70	TL	7
	PET16			1,39	6,52	TL	7
	PET 18	0,56	Tiers	2,03	2,37	TL	7
Mont Saint Martin	PET4			1,28		TL	4
	PET5				5,92	TL	4

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°I-5101 : liste des parcelles
du plan d'épandage

7/8

	PET6			0,68	6,85	TL	4
	PET8				1,49	TL	4
	PET10				5,70	TL	4
	PET11	0,42	Puits	13,88		TL	4
	PET12				5,81	TL	4
	PET20			6,84		TL	4
	PET21				11,59	TL	4
	PET23			10,89		TL	4
	PET27				4,76	TL	4
	PET28			0,31	6,10	TL	4
EARL PLUOT							
Semide	PLU3				56,10	TL	7
EARL PONCELET							
Machault	PON1			33,24	28,69	TL	7
SCEA de la Source							
Vouziers	SOU24	0,39	Tiers	0,00	42,77	TL	2
		1,18	Tiers	0,00	0,00	STH	2
	SOU25				9,01	TL	2
SCEA St REMY							
Hauviné	STR4			0,91	23,35	TL	8
	STR5				2,12	TL	8
EARL WEIRIG Denis							
Contreuve	WED6				11,50	TL	2
Leffincourt	WED1				6,49	TL	6
	WED2			7,40	41,40	TL	6
	WED4			5,05	6,84	TL	6
	WED5				22,20	TL	6

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°I-5101 : liste des parcelles
du plan d'épandage

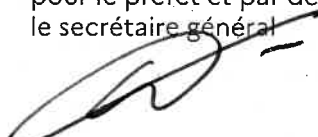
8/8

WEIRIG Mathieu Leffincourt	WEM13			2,81	12,70	TL	6
	WEM14	0,3	Tiers	5,87		TL	6
TOTAUX		49,9 14,2		557,71 34,44	1639,28 0	TL STH	
TOTAL épandable				2196,99		TL	
				34,44		STH	

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières le **12 AOUT 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Plan d'épandage SAS OLIVA

Cartes des aptitudes à l'épandage



Classe 0 : épandage interdit



Classe 1 : épandage possible sur sol bien ressuyé



Classe 2 : épandage possible sans restriction
dans les conditions agronomiques



Zone Natura 2000 ZPS



Zone Natura 2000 ZSC



ZNIEFF 1



ZNIEFF 2



ZICO

Périmètres de protection de captage AEP



immédiat



rapproché



éloigné



puits ou forages

ARN 1 Numéro d'ilôt

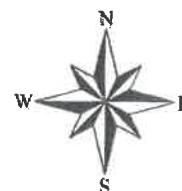
vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières le **12 AOUT 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

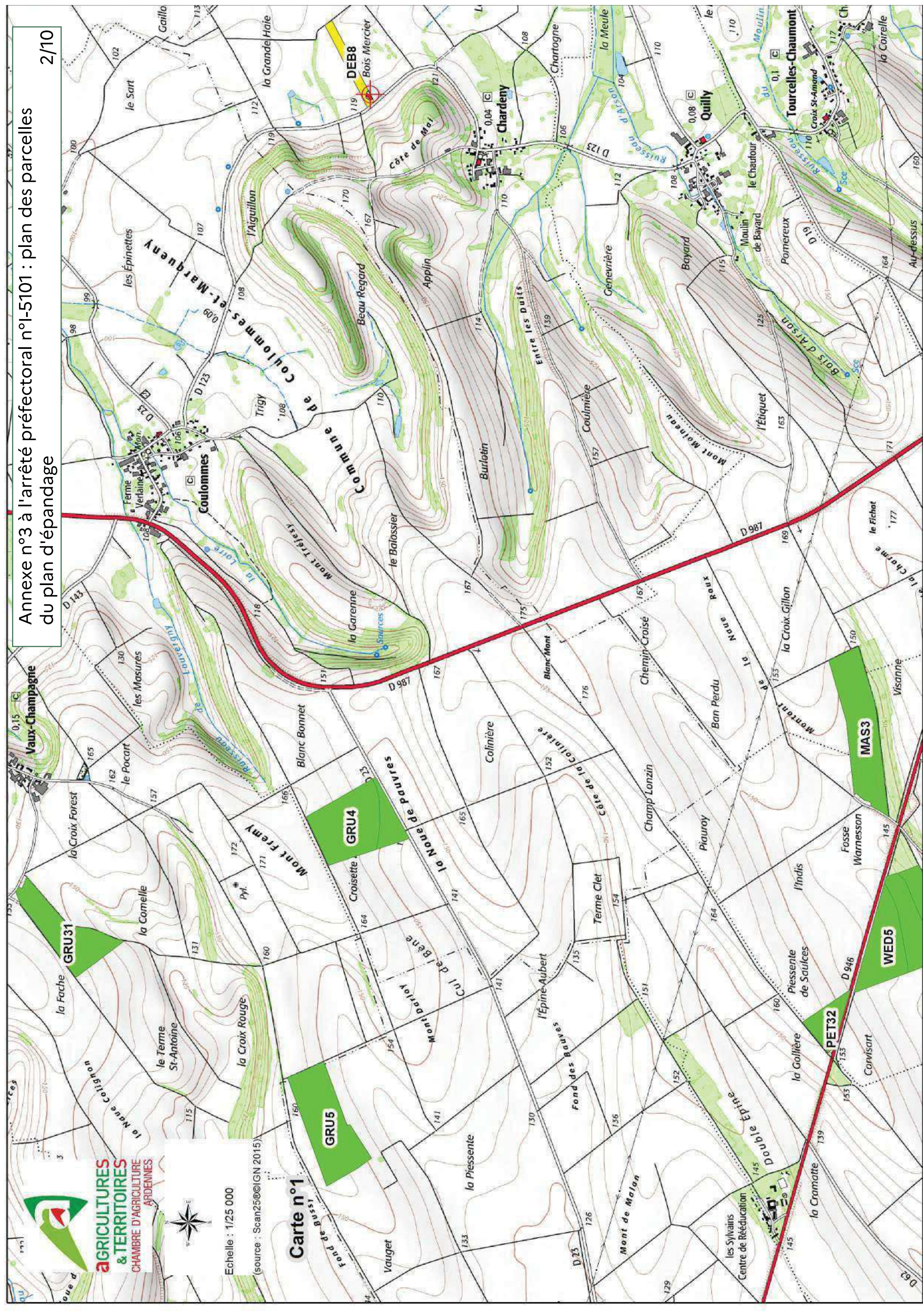


Christian VEDELAGO

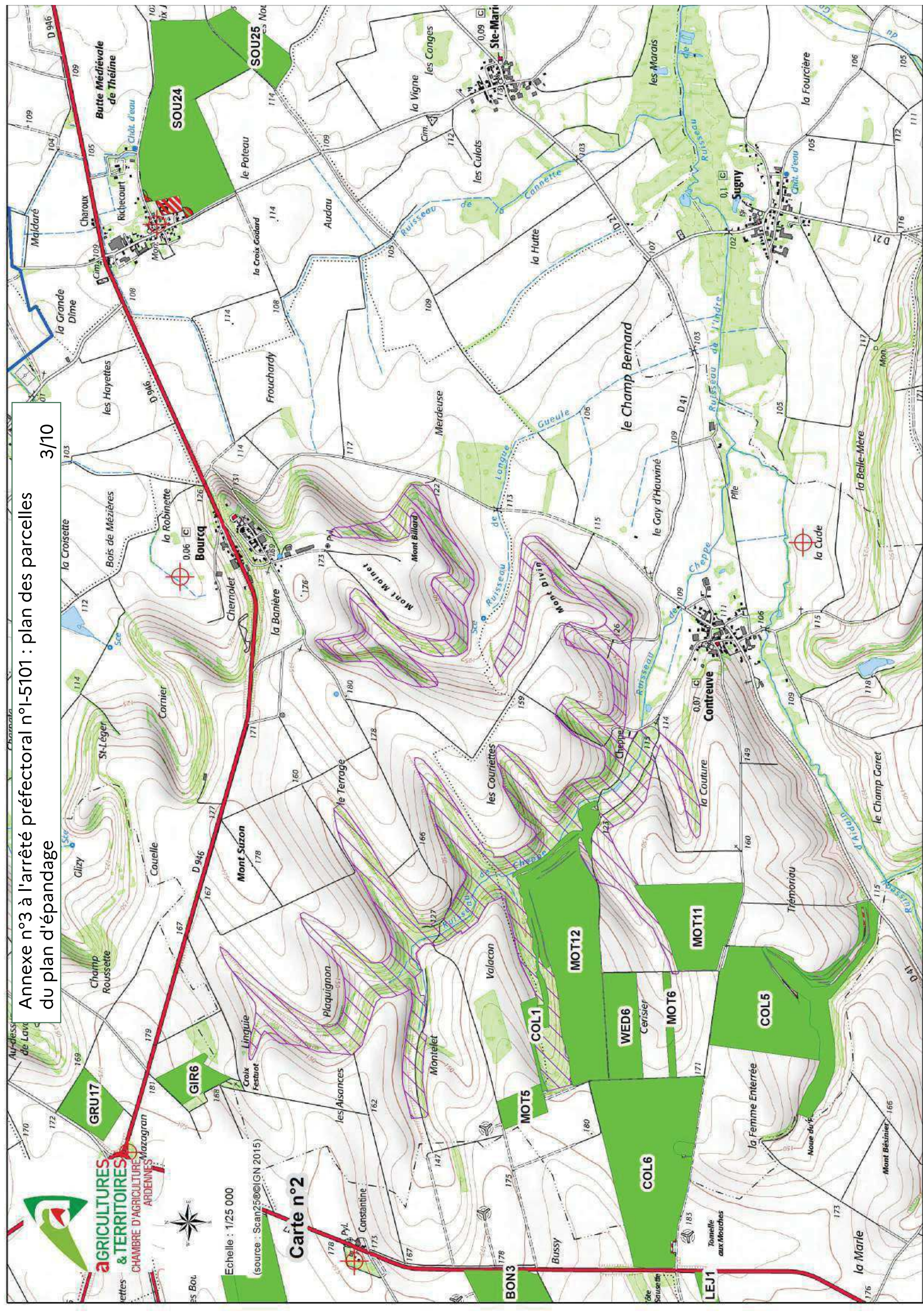


Echelle : 1/25 000e

(source : Scan25®©IGN 2015)



Vaux-Champagne

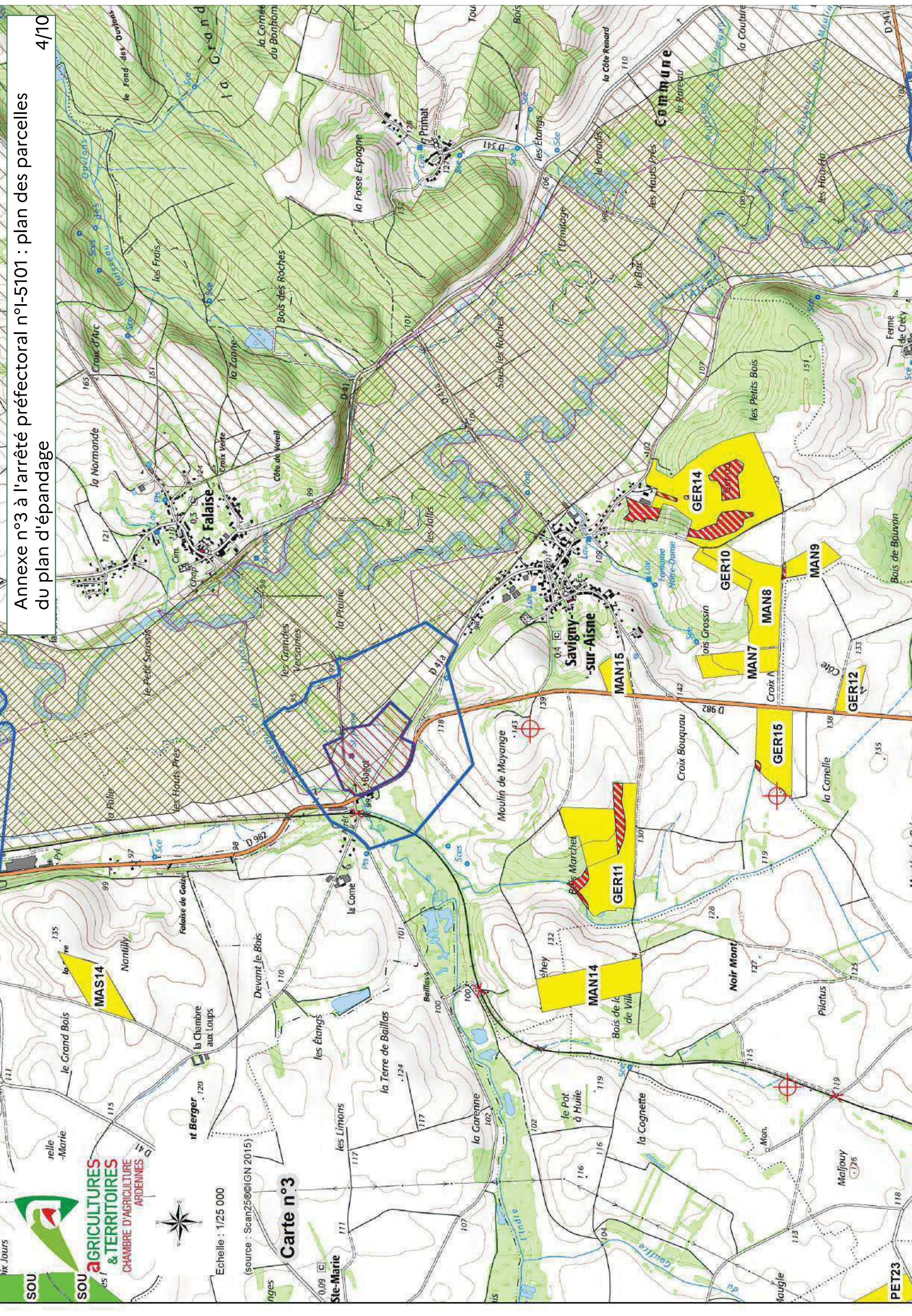




Echelle : 1/25 000

(source : Scan2500©IGN 2015)

Carte n°3





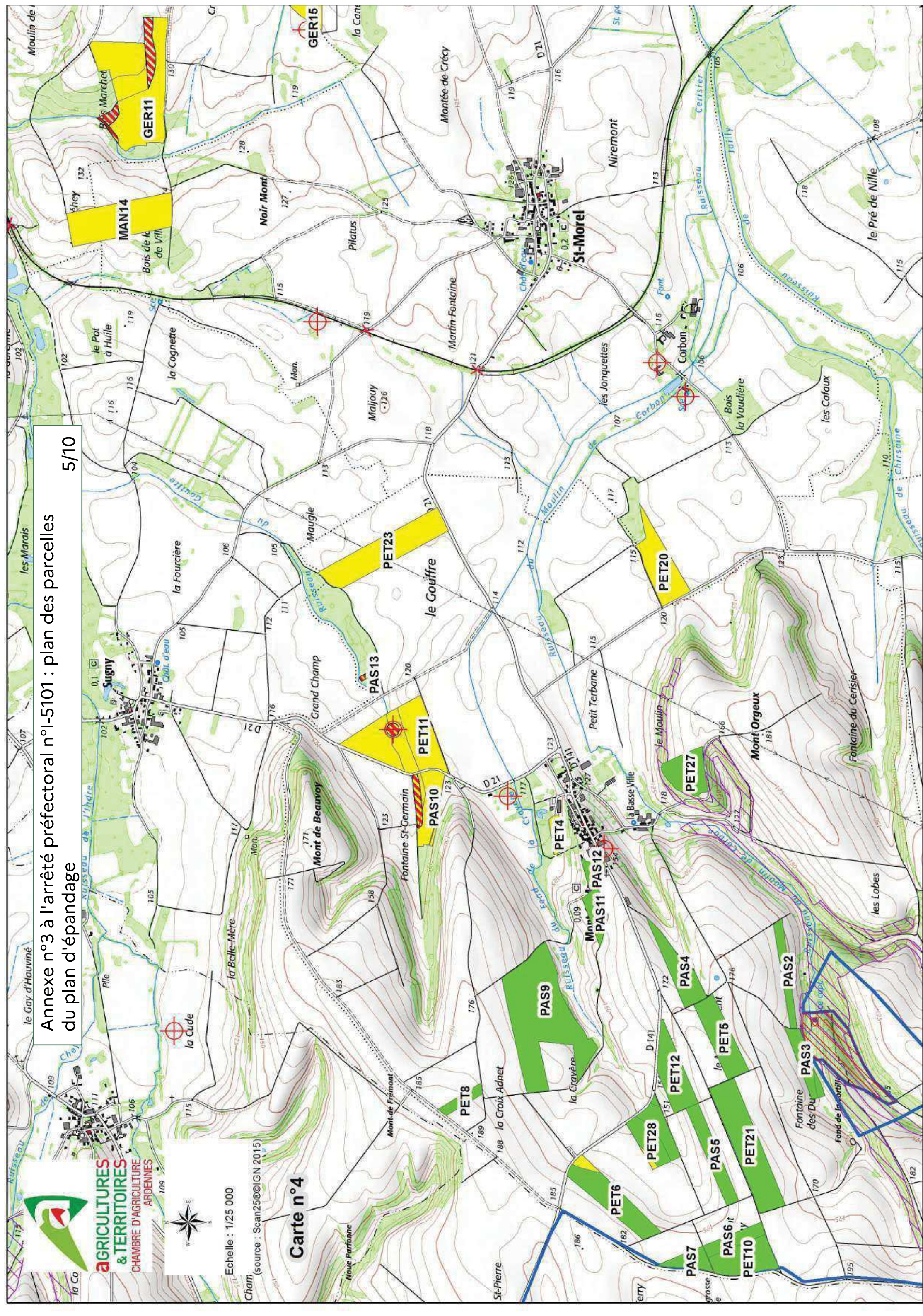
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES



Echelle : 1/25 000

(source: Scan25@IGN 2015)

Carte n°4







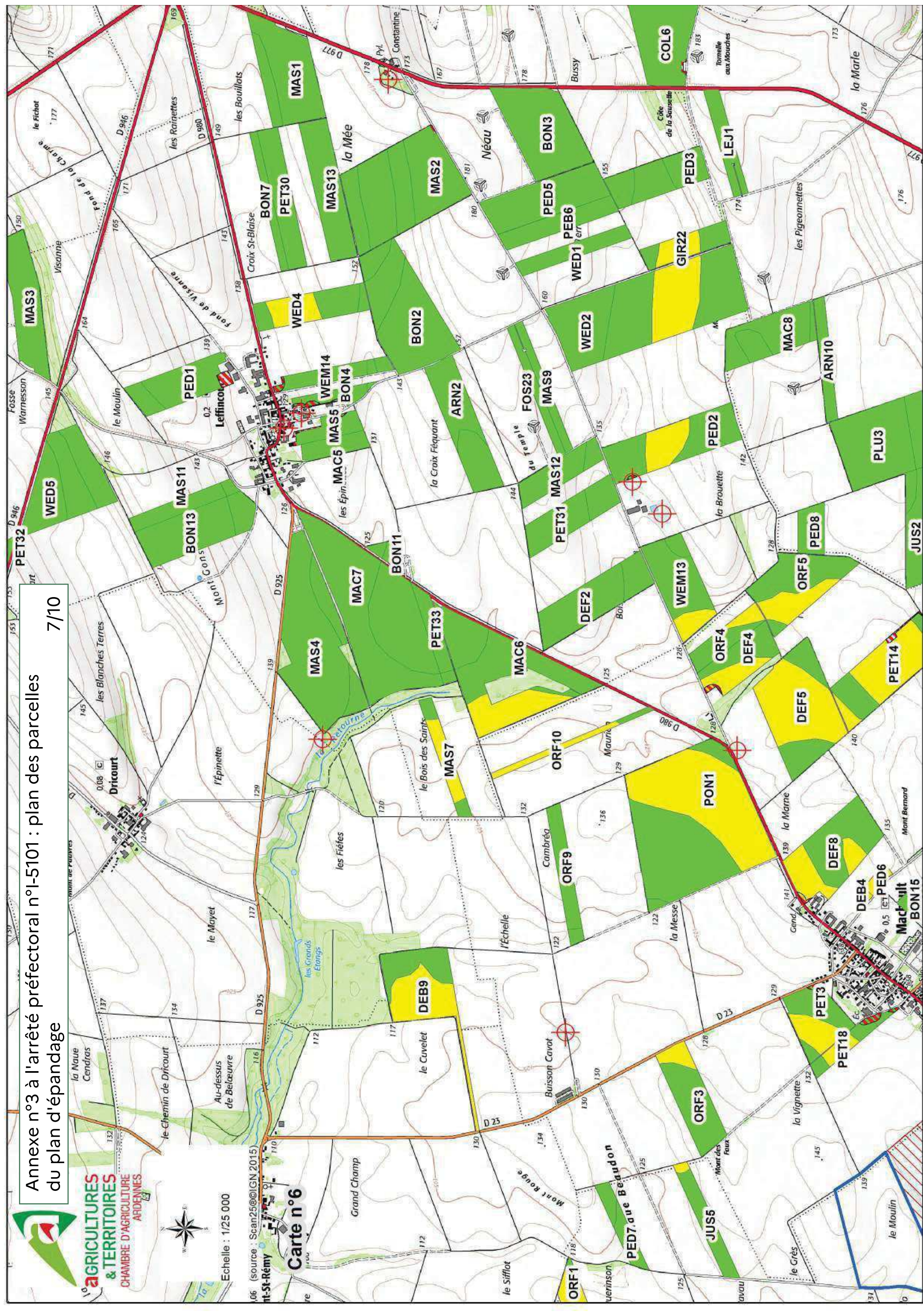
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES

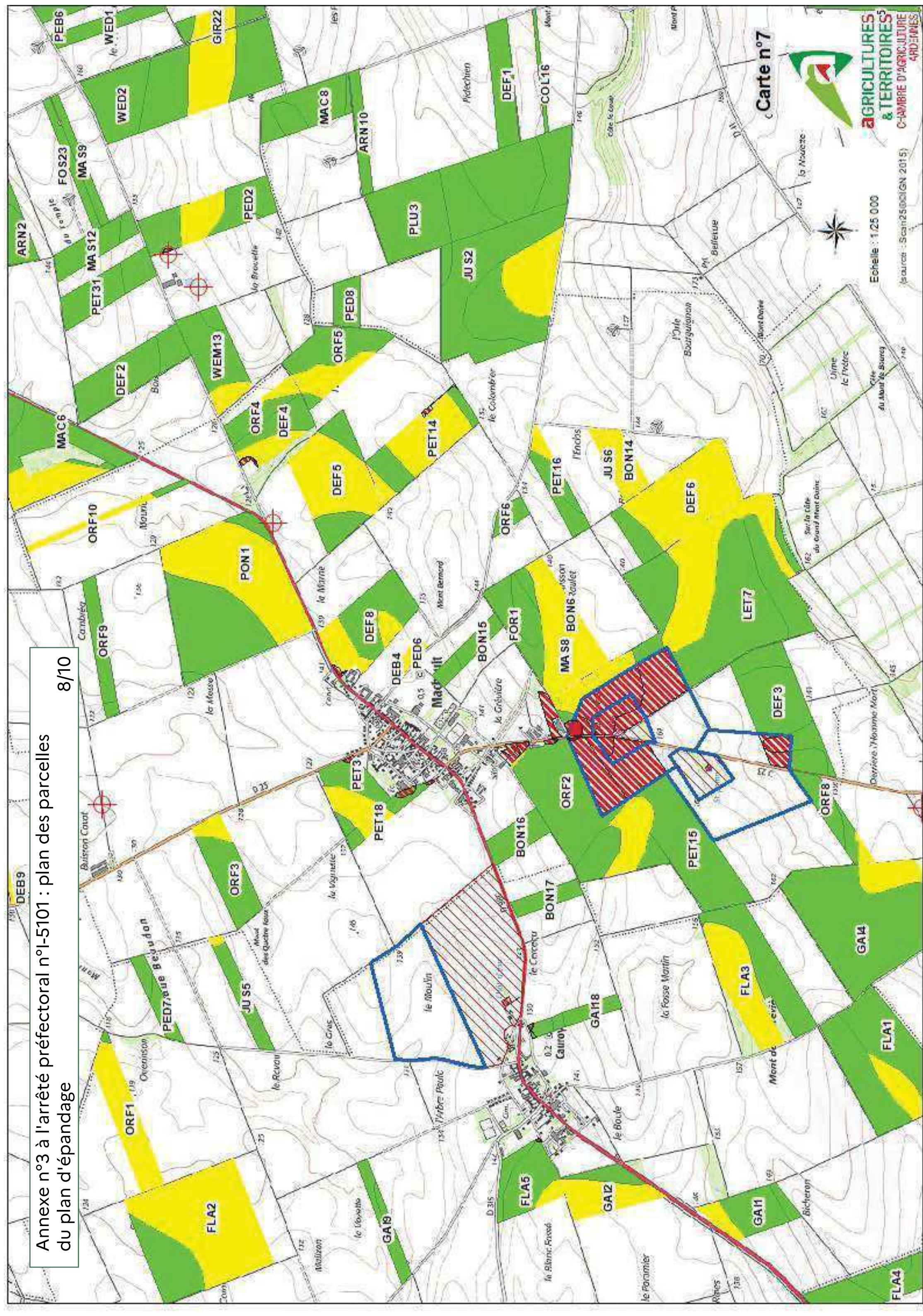


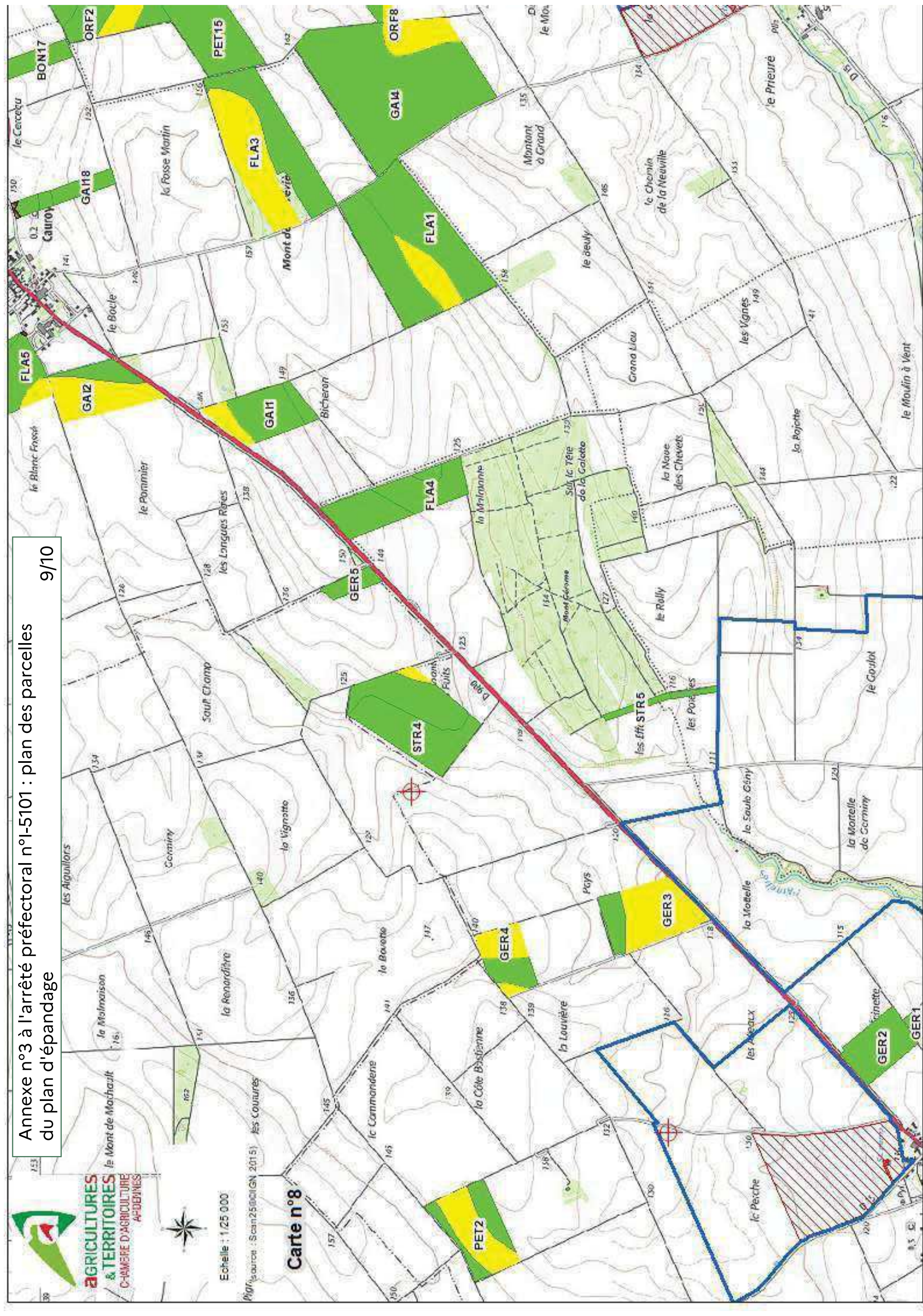
Echelle : 1/25 000

006 (source: Scan25@@IGN 2015)

Carte n°6









Echelle : 1/25 000

Source : Scan2500 (IGN 2015)

Carte n°9

St-Coutin

le Fond de Marlan

le Fond de la Neuville

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

le Fond de Marlan

